

Ville de CHATEAUBRIANT

Département de Loire-Atlantique

A r r ê t é

Le Maire de CHATEAUBRIANT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6 inclus,

Vu, le règlement général de la voirie en date du 16 Décembre 1994 relatif à la surveillance et à la conservation de la voirie communale,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1971 et modifié par les textes subséquents,

Vu, le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale n° 8 dénommée « La Baguais » afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et préserver l'état de la chaussée en limitant l'accès aux véhicules qui empruntent cette voie,

A R R Ê T E

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 15 février 2022 relatif à la circulation sur la voie communale n° 8.

Article 2

La circulation est interdite à tous véhicules (sauf riverains) sur la voie communale n° 8 dénommée « La Baguais » dans la partie comprise entre la RD 41 et la RD 178.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules agricoles, aux véhicules de collecte de lait, aux services de réputation ainsi qu'aux véhicules de secours et aux transports scolaires.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation nécessaire.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du Poste de Police municipale et Madame le Lieutenant commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera en outre adressée à Monsieur le Capitaine commandant le Centre d'Incendie et de Secours de Châteaubriant et au S.M.U.R.

Fait et arrêté à CHATEAUBRIANT

En l'Hôtel de Ville, le

09 MAR. 2023



Le Maire

Alain HUNAULT